

Nice, le **20 JUL. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Monsieur Daniel SALUSSOLIA**  
**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage**  
**Lieu-dit Borniol 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**Arrêté préfectoral portant suppression d'activité et remise en état**

n°774

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-25 et R.512-66-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 695 du 24 novembre 2022 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, Monsieur Daniel SALUSSOLIA de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_175 du 12 mai 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 16 mars 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Daniel SALUSSOLIA a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°695 susvisé en date du 24 novembre 2022, de régulariser la situation administrative de son installation située lieu-dit Borniol sur la commune de La-Roquette-sur-Siagne ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure n°695 du 24 novembre 2022 de régulariser sa situation en ne déposant ni de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, ni de dossier de déclaration au titre de la rubrique 2718, ni de dossier de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité par Monsieur Daniel SALUSSOLIA en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées notamment à :

- l'entreposage de plaques de sous-toiture en fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante (matériau classé comme déchet dangereux), de déchets divers : métal, carton, bois, films plastiques, emballages souillés par des substances dangereuses ou contenant encore de ces substances (produits phytosanitaires, huiles moteur usagées...), pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), matériaux de construction, déchets de mobilier (matelas, meubles ...) sur le terrain naturel pouvant avoir un impact sur les sols et les eaux de surface ;

- l'entreposage des véhicules hors d'usages (VHU) sur le terrain naturel (terre agricole), dont les différents liquides dangereux peuvent avoir un impact sur les sols et les eaux de surface ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Daniel SALUSSOLIA, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant ces installations ;

**CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Suppression, mise en sécurité et remise en état**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, implantées lieu-dit Borniol à La-Roquette-sur-Siagne, exploitées par Monsieur Daniel SALUSSOLIA, visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date 24 novembre 2022, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté .

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté .

Le site est mis en sécurité conformément aux articles R.512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.

### **Article 2.**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité et exécution**

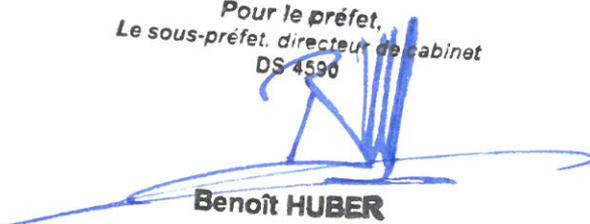
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel SALUSSOLIA et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590*



**Benoît HUBER**

